2026-199

| | |
|---|---|
| **DEPARTEMENT**<br>**YVELINES** | **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**<br>**Liberté - Égalité - Fraternité** |
| **CANTON**<br>**RAMBOUILLET** | **ARRÊTÉ DU MAIRE** |
| **COMMUNE**<br>**SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES** | **Réglementation temporaire du stationnement**<br>**22 rue des Remparts** |

**Vu** le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée le 15 octobre 2026 par Monsieur PILLIEN Eddy gestionnaire locatif de l'AGENCE DU CENTRE (SIRET n° 419 316 898 00057) demeurant 56 rue du Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET pour Le stationnement de deux camions bennes au droit du 22 rue des Remparts pour l'évacuation de déchets verts par l'entreprise LES JARDINS DU CLOS D'ALICE

**Considérant** qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

## A R R E T E

**Article 1** : L'AGENCE DU CENTRE, est autorisée à occuper le domaine public sur la valeur de deux emplacements au droit du 22 rue des Remparts

**Le mardi 03 novembre 2026 de 08h00 à 18h00**

**Article 2 :** le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements susmentionnés.

**Article 3 :** les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire quatre barrières Vauban.

**Article 4** : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route,

**Article 5** : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du stationnement

**Article 6 :** Conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire soit :

- 2,00 €/m²/jour
- Place de stationnement : 11,50 m²
- 2,00 € x 11,50 m² = 23,00 m²
- 23,00 m² x 2 véhicules = 46,00 €
- 46,00 € x 1 jour = 46,00 €
-

Soit 46,00 € (quarante-six euros)

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. PILLIEN Eddy Gestionnaire locatif AGENCE DU CENTRE.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Le 16 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines)

**Joëlle JÉGAT**



*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*